

GE_GERICHTE ACJC/1095/2021 vom 6. September 2021

GE Cour de justice, 2021-09-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1095_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/1095/2021 du 6 septembre 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/1095/2021 del 6 settembre 2021

Erwägungen

E. 1.1

La demande en révision doit être déposée auprès du tribunal ayant statué en dernière instance (art. 328 al. 1 let. a CPC). Le législateur entend par là le tribunal qui a statué en dernier lieu sur la question topique, soit la décision qui bénéficie de l'autorité de la chose jugée sur le fond (SCHWEIZER, Commentaire Romand, CPC, 2019, n. 12 ad art. 328 CPC).

E. 1.2

Selon l'art. 328 al. 1 let. a CPC, une partie peut demander la révision de la décision entrée en force lorsqu'elle découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'elle n'avait pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits et moyens de preuve postérieurs à la décision. Le délai pour demander la révision est de nonante jours à compter de celui où le motif de révision est découvert (art. 329 al. 1 CPC). Son respect doit être examiné d'office (ACJC/582/2019 du 16 avril 2019 consid. 1.1; SÖRENSEN, Droit matrimonial, Fond et procédure, 2016, n. 3 ad art. 329 CPC). Il incombe au demandeur de démontrer, dans sa motivation relative à la recevabilité de la demande, qu'il agit dans le délai péremptoire de 90 jours. S'il échoue, la demande en révision est irrecevable (SCHWEIZER, op. cit., n. 9 ad art. 329 CPC). Un motif de révision n'est découvert que lorsque le demandeur a une connaissance certaine des éléments de fait qui constituent ledit motif de révision. Une certitude absolue n'est pas nécessaire, mais il faut que le demandeur n'ait aucun doute sérieux ou, à tout le moins, que les doutes qui subsistent paraissent légers (ATF 130 III 321 consid. 3.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_193/2016 du 10 juin

- 6/10 -

C/868/2013 2016 consid. 4.3.1 et 4A_421/2014 du 10 mars 2015 consid. 3.2). Il n'est pas nécessaire, pour que des faits nouveaux pertinents soient connus avec certitude, que le demandeur puisse en apporter une preuve certaine. Une connaissance de ces faits fondée sur des bases suffisamment sûres suffit. En revanche, de simples suppositions ou des rumeurs ne suffisent pas et ne font pas courir le délai de révision (ATF 143 V 105 consid. 2.4; 95 II 283 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 4A_277/2014 du 26 août 2014 consid. 3.3).

E. 1.3

En l'espèce, le demandeur fonde sa demande de révision sur le fait que la défenderesse travaillait pour le F_____ en 2014, fait qui n'avait pas été porté à la connaissance de la Cour. Il indique en avoir eu connaissance le 3 décembre 2020, sans toutefois rendre cette date vraisemblable. En effet, le demandeur a pris connaissance de ce fait en effectuant des recherches sur Internet. Or, cette information était librement accessible au travers de ce média dès 2014 et le demandeur ne prouve pas l'avoir découvert postérieurement au 1er

décembre 2020. La demande en révision, déposée le 1er mars 2021, est par conséquent tardive, de sorte qu'elle sera déclarée irrecevable.

E. 2

Cela étant, même à admettre que le demandeur aurait agi en temps utile, le fait nouveau dont il se prévaut n'aurait pas été propre à entraîner une modification de l'arrêt en sa faveur.

2.1.1 Le but de la révision est d'amener un nouvel examen, par le tribunal qui a statué, de décisions judiciaires qui sont entrées en force de chose jugée matérielle et dès lors ne peuvent plus être corrigées par d'autres moyens de droit, lorsque des motifs de révision déterminés sont réalisés (ATF 138 III 382 consid. 3.2.1). Le dénominateur commun des ouvertures à révision classiques (par là on entend la découverte a posteriori d'un fait, d'une preuve ou d'un indice nouveau) est donc l'ignorance, du côté de la partie non fautive potentiellement lésée (et du tribunal a fortiori), d'un élément qui aurait été susceptible d'influer sur l'issue de la cause (SCHWEIZER, op. cit., n. 5 ad art. 328 CPC). La révision ne peut être demandée que pour des faits ou des preuves préexistants révélés a posteriori, et non pas pour des faits ou des preuves nés après coup. L'autorité de jugement doit se demander si les éléments nouveaux (faits ou preuves) apportés par le requérant sans retard fautif de sa part, supposés avoir été présentés en temps utile, auraient été de nature à conduire à un résultat différent. Si la réponse est affirmative, les éléments nouvellement admis sont intégrés au dossier et l'autorité statue dans une deuxième phase sur un dossier enrichi, ce qui peut le conduire soit à maintenir sa position initiale, soit à s'en écarter. Entrent donc en ligne de compte, pour que la révision soit ordonnée, les faits et les preuves qui démontrent à eux seuls, ou mis en parallèle avec d'autres éléments du dossier, l'inexactitude ou le caractère incomplet de la base factuelle du jugement

- 7/10 -

C/868/2013 entrepris, sans qu'il n'y ait lieu de décider, dans cette première phase, si le jugement doit être modifié, mais uniquement si les éléments nouveaux justifient une réouverture de l'instance pour nouvelle décision sur un état de fait complété. Est pertinent un fait de nature à modifier l'état de fait qui est à la base du jugement et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (ATF 134 III 272 consid. 2.2 et les réf.) (SCHWEIZER, op. cit., n. 21, 27 et 28 ad art. 328 CPC). 2.1.2 La jurisprudence pose cinq conditions en ce qui concerne les preuves concluantes [ou moyens de preuve concluants] (ATF 143 III 272 consid. 2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_474/2018 du 10 août 2018 consid. 5.1; 4F_7/2018 précité consid. 2.1.1) : 1° Elles doivent porter sur des faits antérieurs (pseudo-nova), qu'ils aient été invoqués sans pouvoir être établis ou qu'ils n'aient pas été invoqués soit faute de preuve, soit parce que la partie les ignorait (fait antérieur inconnu). 2° Elles doivent être concluantes, c'est-à-dire propres à entraîner une modification du jugement dans un sens favorable au requérant. 3° Elles doivent avoir déjà existé lorsque le jugement a été rendu (plus précisément jusqu'au dernier moment où elles pouvaient encore être introduites dans la procédure principale). 4° Elles doivent avoir été découvertes seulement après coup. 5° Le requérant n'a pas pu les invoquer, sans faute de sa part, dans la procédure précédente. 2.1.3 Plus précisément, la partie qui invoque une ouverture à révision doit démontrer qu'elle ne pouvait pas invoquer le fait ou le moyen de preuve dans la procédure précédente malgré toute la diligence dont elle a fait preuve (arrêts du Tribunal fédéral 4F_7/2018 du 23 juillet 2018 consid. 2.1.2; 4A_105/2012 du 28 juin 2012 consid. 2.3; 4A_763/2011 du 30 avril 2012 consid. 3.1). En appel, des faits et moyens de preuve nouveaux peuvent être admis jusqu'au début de la phase de

délibérations. Cette phase débute à la clôture d'éventuels débats d'appel (ATF 138 III 788 consid. 4.2) ou lorsque l'autorité d'appel indique formellement que la cause est en état d'être jugée et qu'elle passe désormais aux délibérations (ATF 143 III 272 consid. 2.3.2; 142 III 413 consid. 2.2.5). Au sujet de l'art. 123 al. 2 let a LTF, disposition correspondant à l'art. 328 al. 1 let. a CPC pour la révision des arrêts du Tribunal fédéral, la jurisprudence fédérale a précisé qu'il y a lieu de conclure à un manque de diligence lorsque la découverte de faits ou de moyens de preuve nouveaux résulte de recherches qui auraient pu et dû être effectuées dans la procédure précédente. On n'admettra qu'avec retenue

- 8/10 -

C/868/2013 qu'il était impossible à une partie d'alléguer un fait déterminé dans la procédure antérieure, car le motif de révision des faux nova ne doit pas servir à remédier aux omissions de la partie requérante dans la conduite du procès (arrêt du Tribunal fédéral 4F_6/2013 du 23 avril 2013 consid. 3.1). 2.2.1 En l'espèce, le demandeur a eu connaissance du fait que la défenderesse travaillait en 2014 parce que son nom figure dans l'organigramme du F_____ 2014. Or, comme déjà relevé, cette information était disponible sur internet dès 2014 de sorte que le demandeur aurait pu effectuer ces recherches sur la défenderesse alors que la procédure de divorce était encore en cours et en produire le résultat avant que la cause ne soit gardée à juger. On peut donc conclure à un manque de diligence du demandeur. 2.2.2 En outre, s'il avait été porté à la connaissance de la Cour que la défenderesse était employée à 70% du 14 août au 31 décembre 2014 pour un salaire mensuel net de 4'797 fr. par mois, cela n'aurait pas conduit celle-ci à statuer de manière différente. En effet, la Cour a retenu un revenu hypothétique de 4'100 fr. par mois pour la défenderesse sur la base du salaire perçu par celle-ci durant les six dernières années avant son licenciement. Que la défenderesse ait réalisé un revenu mensuel net de 4'797 fr. pendant quatre mois et demi n'aurait pas conduit la Cour à retenir, comme le plaide le demandeur, qu'en travaillant à 80% la défenderesse aurait été en mesure de réaliser à l'avenir un salaire mensuel net de 5'500 fr. (4'797 fr. / 70 x 80) permettant de subvenir seule au maintien de son train de vie antérieur car il ne s'agissait que d'un travail temporaire. Aussi, la Cour aurait, au mieux, effectué une moyenne des revenus de la défenderesse pour 2014 et retenu que celle-ci était en mesure de réaliser un revenu mensuel net moyen de 4'160 fr. [((7 mois à 4'047 fr.) + (4,5 mois à 4'797 fr.)) / 12 mois], ce qui était pratiquement identique au revenu de 4'130 fr. réalisé par la défenderesse en 2013. En effectuant une moyenne sur trois ans, ce revenu moyen aurait même été de 4'140 fr. [((24 mois x 4'130 fr.) + (7 mois à 4'047 fr.) + (4,5 mois à 4'797 fr.)) / 36 mois]. Selon la jurisprudence, il y a en effet lieu, lorsque les revenus d'une partie sont fluctuants, de tenir compte du revenu net moyen réalisé durant plusieurs années, en principe trois (arrêts du Tribunal fédéral 5A_451/2020 du 31 mars 2021 consid. 4.3; 5A_384/2019 du 29 août 2019 consid. 3.2; 5A_687/2011 du 17 avril 2012 consid. 5.1.1; 5A_246/2009 du 22 mars 2010 consid. 3.1 publié in Fampra.ch 2010, p. 678 et les références citées) et seul les revenus effectivement réalisés auraient été pris en considération, étant relevé qu'il n'a pas été prouvé que la défenderesse aurait pu obtenir un poste auprès du F_____ avec un taux d'activité de 80%, ni qu'elle aurait été engagée pour un tel poste pour une durée indéterminée. Aussi le montant de 4'100 fr. retenu à titre revenu hypothétique pour la défenderesse n'en aurait pas été modifié ni la suite des calculs opérés par la Cour pour fixer le montant dû à titre de contribution à l'entretien de la défenderesse.

- 9/10 -

2.2.3 Il en va de même s'agissant de la durée du versement de la contribution d'entretien. En effet, la Cour a considéré que la conclusion nouvelle de la défenderesse relative à l'extension de la durée du versement de la contribution à son entretien était recevable dès lors qu'elle se fondait sur le fait nouveau constitué par son licenciement. Or, ce fait a bien eu lieu et n'aurait pas été occulté par la circonstance que la défenderesse avait trouvé un emploi temporaire. Partant, la connaissance par la Cour du fait que la défenderesse avait trouvé un emploi temporaire à la suite de son licenciement ne l'aurait pas conduite à considérer irrecevable ou infondée la conclusion nouvelle de la défenderesse. Enfin, la Cour a considéré que le versement de la contribution d'entretien ne devait pas être restreint dans le temps, mais étendu jusqu'à ce que la défenderesse bénéficie des rentes découlant du partage par moitié des avoirs de prévoyance accumulés par les époux durant le mariage, car elle n'était pas en mesure, par son revenu hypothétique fixé à 4'100 fr. par mois, de subvenir seule à son entretien convenable. Le demandeur n'explique pas en quoi le fait que la défenderesse ait occupé un emploi temporaire aurait modifié la décision de la Cour sur ce point, cette dernière ayant fait application de la jurisprudence selon laquelle si l'on ne peut raisonnablement attendre une réinsertion complète assurant l'entretien convenable, la pension peut être due jusqu'à l'âge AVS de l'épouse créditière (ATF 137 III 102 consid. 4.3.2). Or, la Cour avait retenu qu'il ne pouvait pas être exigé de la défenderesse de travailler à plus de 80% jusqu'à sa retraite et que le revenu qu'elle pouvait en tirer, de 4'100 fr. net par mois, ne suffisait pas à couvrir son entretien convenable et à se constituer une prévoyance. Au vu de ce qui précède, même si la défenderesse avait informé la Cour avoir trouvé un emploi temporaire du 14 août au 31 décembre 2014 rémunéré 4'797 fr. net par mois – étant relevé que la défenderesse, licenciée pour le 31 juillet 2014, aurait pu faire le choix de ne pas rechercher d'emploi avant l'issue de la procédure d'appel – la décision dont la révision est aujourd'hui demandée ne s'en serait pas trouvée modifiée.

E. 3

Les frais judiciaires de la procédure de révision, mis à la charge du demandeur en révision qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), seront fixés à 1'000 fr. (art. 43 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC). Ils seront compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par celui-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Le demandeur sera également condamné aux dépens de la défenderesse, arrêtés à 2'000 fr., débours et TVA inclus (art. 105 al. 2, 106 al. 1 CPC; art. 84 et 85 RTFMC; art. 23, 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 10/10 -

C/868/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable la demande en révision formée par A_____ contre l'arrêt ACJC/272/2015 rendu le 11 mars 2015 par la Cour de justice dans la cause C/868/2013. Arrête les frais judiciaires de la procédure de révision à 1'000 fr., compensés avec l'avance de frais du même montant fournie, acquise à l'Etat de Genève, et les met à la charge de A_____. Condamne A_____ à verser à B_____ 2'000 fr. à titre de dépens de la procédure de révision. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.